
Ville de Trois-Rivières

Projet de règlement n° 113 / 2022 modifiant le Règlement sur le rejet des eaux dans les ouvrages d'assainissement, les réseaux d'égout, les fossés, les lacs et les cours d'eau (2021, chapitre 14) d'harmoniser et d'uniformiser en matière de zones de protections élargies des puits municipaux avec les autres règlements de la Ville

1. Le *Règlement sur le rejet des eaux dans les ouvrages d'assainissement, les réseaux d'égout, les fossés, les lacs et les cours d'eau (2021, chapitre 14)* est modifié à l'article 31, par l'ajout, à la suite des mots « de protection », par le mot « élargie ».

2. L'annexe IV de ce Règlement est remplacée par la suivante :

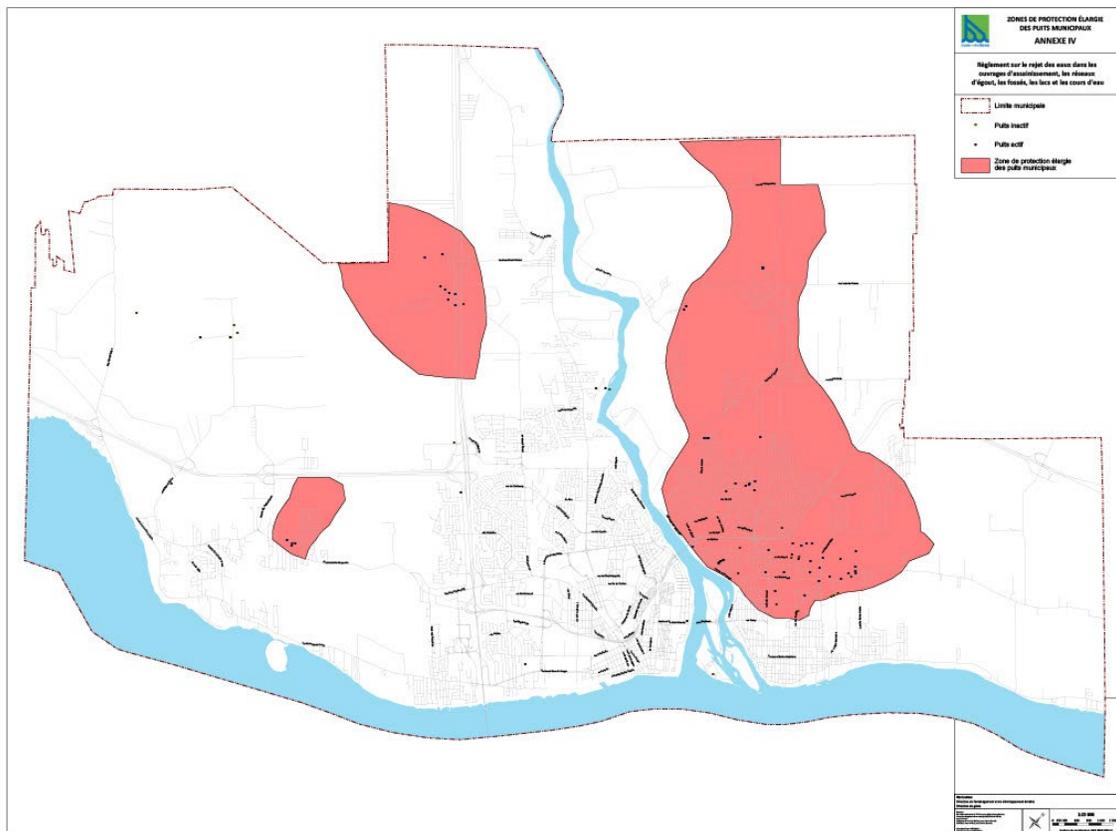
Ville de Trois-Rivières

(2021, chapitre 14)

ANNEXE I

ZONES DE PROTECTION ÉLARGIE DES PUIITS MUNICIPAUX

(Article 31)



3. Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

1° 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre. A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette Loi ;

2° la date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 16 août 2022.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière